

Atelier C

POLAT Vahit, Docteur, Chargée d'enseignement, Université Jean-Monnet Saint Etienne

Titre

## **L'efficacité du droit de l'Union européenne et l'ordre constitutionnel français**

Résumé

L'insertion du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique des Etats membres met en lumière de possibles antinomies entre normes internes et européennes ainsi que les relations complexes qu'elles entretiennent.

Le principe de primauté du droit de l'Union européenne posé par la Cour de justice (1) dans le but de permettre son application uniforme (2) est une question délicate tant elle reflète la spécificité de la construction européenne. Par ailleurs, une conception hiérarchique des rapports entre normes ne permet pas de résoudre les situations conflictuelles. Tout au plus elle laisse subsister deux visions difficilement conciliables quant à la place des normes européennes et constitutionnelles. En effet, alors que le principe de primauté implique notamment que l'invocation d'atteintes portées à des normes constitutionnelles ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de l'État en cause (3). La Cour de justice rappelle également qu'il ne saurait être admis que les règles du droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union (4).

Dès lors l'imbrication indépassable des normes internes et externes ne peut être appréhendée sous le prisme hiérarchique mais plutôt dans le cadre de rapports systèmes (5). Il est donc nécessaire de rechercher l'harmonie en matière de rapport de systèmes, ce besoin a conduit les juridictions suprêmes françaises à fonder la primauté du droit de l'Union européenne sur les dispositions constitutionnelles elles-mêmes par le truchement des articles 55 et 88-1.

La recherche de l'harmonie entre les normes internes et externes est néanmoins au cœur de la politique jurisprudentielle du juge français, qu'il s'agisse du juge administratif dans sa jurisprudence *Sarran* lorsqu'il édifie un écran constitutionnel (6), ou du juge constitutionnel lorsqu'il constitutionnalise la primauté du droit de l'Union européenne à travers l'interprétation de l'article 88-1 de la Constitution dans ses décisions de 2004 et 2006. Le nœud de cette opposition des priorités réside dans la constitutionnalisation de la primauté du droit de l'Union européenne à travers l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont la portée paraît déclarative.

Cette harmonie recherchée, devant conduire à assurer l'efficacité du droit de l'Union à travers le respect du principe de primauté, se trouve être menacé par une réserve de constitutionnalité émise par le Conseil sous l'expression « d'identité constitutionnelle » laquelle peut s'avérer d'interprétation large (7). Elle est également menacée par le risque de conflit entre le juge interne et européen induit par le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité confronté à la priorité que la Cour de justice entend conférer au mécanisme de la question préjudicielle sur la mise en oeuvre des règles de droit interne y compris les règles s'appliquant au contrôle de constitutionnalité, et ce, afin de garantir l'efficacité du droit de l'Union.

---

- (1) CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6/64, Costa / E.N.EL.
- (2) CJCE, 21 févr. 1991, aff. C-143/88, Zuckerfabrik Süderdithmarschen
- (3) CJCE, 17 déc. 1970, aff. 11/70, Internationale Handelsgesellschaft
- (4) CJUE, 15 janv. 2013, aff. C-416/10, Krizan et a.
- (5) BONNET (B.), *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, Lextenso, 2013
- (6) VERPEAUX (M.), MATHIEU (B.), A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1998, Sarran et autres : Le point de vue du constitutionnaliste, RFDA, 1999, p. 67
- (7) CHALTIEL (F.), Nouvelle précision sur les rapports entre le droit constitutionnel et le droit communautaire, RFDC, 2006/4, p. 843